

Bruxelles, le 19.12.2017
SWD(2017) 470 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION REFIT

accompagnant le document:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil

{COM(2017) 795 final} - {SWD(2017) 466 final} - {SWD(2017) 467 final} -
{SWD(2017) 468 final} - {SWD(2017) 469 final}

RESUME

Le **règlement (CE) n° 765/2008**, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe un cadre pour la surveillance du marché des produits visant à *protéger les intérêts publics grâce à la réduction du nombre de produits non conformes sur le marché intérieur de l'UE* et à *garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs économiques*. Les conclusions de l'évaluation sont les suivantes:

Efficacité

Le règlement n'a été **que partiellement efficace**.

- Bien que **la coordination et la coopération** se soient considérablement développées, elles n'ont pas encore atteint un niveau satisfaisant. Les États membres n'utilisent pas suffisamment les outils disponibles pour la coopération transfrontalière. Les autorités de surveillance du marché et les services des douanes ne font qu'un usage limité de leurs constatations respectives. Malgré l'importance cruciale de la coopération administrative, plusieurs groupes de coopération administrative se caractérisent par une absence de participation active.
- **Une surveillance uniforme et rigoureuse du marché n'a pas encore été mise en place**, en raison de différences considérables entre les États membres en matière d'organisation, de disponibilité de ressources, de pouvoirs d'inspection/de sanction et de systèmes de suivi/rapports.
- Les **contrôles aux frontières sur les produits importés** semblent insuffisants, à cause principalement d'une absence de compétence des autorités en dehors de leurs territoires.

Efficiences

La plupart des coûts occasionnés par les dispositions sont supportés par les autorités des États membres. Les coûts varient considérablement en fonction des modèles d'organisation nationaux, qui peuvent, le cas échéant, nécessiter des ressources différentes. Il n'existe pas de corrélation entre les budgets annuels moyens alloués et la taille du marché. Toutefois, l'analyse a été limitée par la qualité médiocre des données contenues dans les rapports.

En ce qui concerne les **coûts à la charge des opérateurs économiques**, les coûts d'information sont considérés comme négligeables. Les entreprises se préoccupent de l'incidence négative qu'ont sur elles les incohérences généralisées dans l'approche adoptée par les différents États membres. Elles soulignent également que le mécanisme de mise en application ne peut pas créer une égalité des conditions de concurrence pour les entreprises qui vendent des produits sur le marché intérieur. S'agissant des **avantages procurés**, le règlement n'a pas atteint **son objectif d'améliorer la sécurité pour les consommateurs/utilisateurs et d'assurer l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises**, compte tenu de la persistance ou de l'augmentation mentionnée du nombre de produits non conformes.

Pertinence

Les **définitions** du règlement sont généralement claires et appropriées, mais elles ne sont ni complètes ni actuelles, notamment en ce qui concerne les évolutions nouvelles ou naissantes (ventes en ligne, par exemple).

Cohérence

La **cohérence interne** du règlement n'a pas été remise en question. Pour ce qui est de la **cohérence externe**, certains problèmes ont été mis en évidence par rapport à la directive sur la sécurité générale des produits, en ce qui concerne la délimitation claire et l'alignement des définitions. Ces problèmes ont été traités dans la proposition présentée en 2013. La cohérence du règlement avec les directives sectorielles est suffisamment garantie par la disposition relative à la *lex specialis*. Même si elles n'empêchent pas la mise en œuvre du règlement, certaines divergences et lacunes au niveau des définitions et de la terminologie pourraient nuire à la clarté globale du cadre pour la surveillance du marché.

Valeur ajoutée de l'UE

Les avantages de disposer d'un **acte législatif européen unique** au lieu de plusieurs actes législatifs nationaux différents sont largement reconnus. En particulier, les **systèmes d'information** communs favoriseraient la coopération administrative. Dans l'ensemble, **la capacité du règlement à réaliser la pleine valeur ajoutée de l'UE reste entravée** par le niveau sous-optimal de l'échange d'informations et de la coopération par-delà les frontières, ainsi que par l'absence d'une mise en œuvre uniforme du cadre de surveillance du marché.